UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

Procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1,L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Accord-cadre relatif à la fourniture de matériel de quincaillerie, d'équipements de bâtiment, de produits d'hygiène et de vêtements professionnels pour l'Université Paris-Est Créteil en 5 lots séparés.

CCAP N°2026PFFOURQUIN

UPEC
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE
Connaissance - Action

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. OBJET - FORME DE L'ACCORD-CADRE 4
1.2. LIEUX DE LIVRAISON 5
1.3. ALLOTISSEMENT 5
1.4. OBLIGATION DE RESULTAT 5

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ET PARTIES CONTRACTANTES 5

2.1. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 5
2.2. PARTIES CONTRACTANTES 6
2.2.1 Parties contractantes : *6*
2.2.2 Forme des notifications et informations au titulaire *6*
2.2.3 Représentation de l'acheteur *6*
2.2.4 Représentation du titulaire *6*
2.3. MODIFICATIONS STATUTAIRES 7

ARTICLE 3 - PERIODICITE – RECONDUCTION 7

ARTICLE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 7

4.1. TYPE ET CONTENU DES PRIX 7
4.1.1. Bordereau de prix unitaires *7*
4.1.2. Hors bordereau de prix unitaires *7*
4.1.3. Hors catalogue fournisseur *8*
4.2. REVISION DES PRIX 8
4.2.1 Périodicité de la révision des prix *8*
4.2.2 Modalités de révision des prix *8*
4.2.3 Clause de sauvegarde ***Erreur ! Signet non défini.***
4.2.4 Ventes promotionnelles *8*
4.3. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE 9
4.4. FACTURATION DES PRESTATIONS 9

ARTICLE 5 – CATALOGUES 10

ARTICLE 6 – REFERENTS UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE 10

ARTICLE 7 – DELAIS ET CONDITIONS DE LIVRAISON 10

7.1. DELAIS D'EXECUTION 10
7.2. CONDITIONS DE LIVRAISON 11
7.2.1. Emballage *11*
7.2.2. Transport *11*
7.2.3. Mode de livraison *11*
7.2.4. Lieux de livraison *11*

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - DECISIONS APRES LIVRAISONS 11

8.1. VERIFICATION QUANTITATIVE 11
8.2. VERIFICATION QUALITATIVE 11
8.3. ADMISSION 11

ARTICLE 9 – PRESTATIONS ANNEXES 12

9.1. STATISTIQUES 12
9.2. CODE-BARRES 12
9.3. CORRESPONDANT PRIVILEGIE 12
9.4. REUNION ANNUELLE 12

ARTICLE 10 – PENALITES ET PRIMES 12

10.1. PENALITES POUR RETARD 12
10.2. PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES CATALOGUES 12

10.3. PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DU BILAN STATISTIQUE 13
10.4. PENALITES POUR ABSENCE A UNE REUNION 13
10.5. AUTRES PENALITES 13
10.6. PRIME D'AVANCE 13
ARTICLE 11 – AVANCE 13
ARTICLE 12 - RESILIATION 13
ARTICLE 13 - DEVELOPPEMENT DURABLE 13
ARTICLE 14 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL14
14.1. DISPOSITIONS GENERALES 14
14.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS 14
ARTICLE 15 - ASSURANCES 14
ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES 14
ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 15

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet - Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de matériel de quincaillerie, d'équipements de bâtiment, de produits d'hygiène et de vêtements professionnels pour l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne en 5 lots séparés.

Les fournitures livrées doivent être conformes à la réglementation et à la normalisation en vigueur au moment de la livraison des fournitures.

Les titulaires s'engagent à fournir toute la documentation technique, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à sa maintenance.

Les prestations, objet de l'accord-cadre, sont réalisées pour le compte de l' :

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRETEIL
61, avenue du Général de Gaulle
94010 CRETEIL

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, conclu sur la base des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel fixé à 80 000 € HT par lot, conformément aux dispositions de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique.

À titre indicatif, le montant estimatif des commandes est évalué à 35 000 € HT par lot et par an.

Cette estimation est donnée à titre indicatif et ne constitue pas un engagement de l'acheteur. Elle ne préjuge pas du montant ni du volume des commandes qui seront effectivement passées au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre est constitué de 5 lots :

Lot 1 : Matériel de plomberie et sanitaire

Lot 2 : Peinture et outillage associé

Lot 3 : Matériel d'électricité

Lot 4 : Matériel de menuiserie

Lot 5 : Quincaillerie

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont détaillées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) spécifiques à chaque lot.

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le Pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Toutefois, seuls les documents signés par le pouvoir adjudicateur ou toute personne disposant d'une délégation conforme, ont valeur contractuelle.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de trois (3) mois. Le titulaire n'acceptera la commande que contre remise d'un bon de commande.

Le bon de commande devient définitif si le titulaire n'a pas fait part d'observations par écrit à l'émetteur dans les quatre (4) jours qui suivent sa réception. Si le titulaire propose des modifications, le bon de commande ne devient définitif que si le service émetteur exprime son accord dans un délai de huit (8) jours après réception de la contre-proposition.

Le titulaire ne peut pas refuser d'exécuter la livraison faisant l'objet du bon de commande dans les délais impartis.
Une prolongation du délai d'exécution ne pourra être accordée au titulaire que lorsqu'une raison expressément motivée fera obstacle à l'exécution de la commande dans les délais prévus.

1.2. Lieux de livraison

L'adresse de livraison des fournitures ainsi que les coordonnées des différents sites de l'université sont indiquées dans l'annexe A au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'université procède actuellement à la construction de nouveaux bâtiments. Par conséquent, la liste des sites pourrait s'accroître. *A contrario*, il est également envisageable que, durant la durée du présent marché, l'université se sépare de certains sites. Toute modification des prestations prévues au marché fera l'objet d'un avenant.

1.3. Allotissement

Les prestations sont réparties en 5 lots désignés ci-après et traitées par marchés séparés :

Lot 1 : Matériel de plomberie et sanitaire

Lot 2 : Peinture et outillage associé

Lot 3 : Matériel d'électricité

Lot 4 : Matériel de menuiserie

Lot 5 : Quincaillerie

1.4. Obligation de résultat

Le titulaire a une obligation de résultat et il s'engage à mener à bien sans aucune restriction ni réserve les prestations qui lui sont confiées.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE ET PARTIES CONTRACTANTES

2.1. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes et prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessous :

- L'acte d'engagement spécifique à chaque lot et ses 2 annexes (bordereau de prix unitaires et le support du mémoire technique) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe (Description des sites) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Tout autre document relatif à l'offre du candidat.

Toute clause, portée dans toute documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.
Le titulaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement connaître ces documents.

Si de nouveaux textes entraient en vigueur en cours de déroulement du présent marché, le titulaire devra en avertir l'Université et livrer des installations conformes aux dernières dispositions.

L'université établira un avenant correspondant aux modifications si elles sont conséquentes.

2.2. Parties contractantes

2.2.1 Parties contractantes :

Les parties contractantes sont :

- la « personne publique » contractante :
 UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL
 61, avenue du Général de Gaulle
 94010 CRETEIL

d'une part,

- le « titulaire »
 la ou les personnes physiques ou morales désignées dans l'acte d'engagement

d'autre part.

2.2.2 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Echanges dématérialisés dans les conditions suivantes : Echange par le biais du profil acheteur ou par courriel avec accusé de réception retourné obligatoirement par le titulaire du marché à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social.

Dans le cadre de la notification de pièces administratives, les courriels expédiés par l'UPEC proviendront exclusivement du pôle achat public de l'UPEC.
Toutefois, la direction du patrimoine et du développement durable de l'Université ainsi que certains de ses services se réservent la possibilité de notifier certaines décisions ou informations qui font courir un délai ou pour toute demande de devis par courrier recommandé avec accusé de réception.
L'acte d'engagement précise l'adresse e-mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications.
En cas de changement durant l'exécution du marché du marché, il appartient au titulaire du marché de communiquer la nouvelle adresse courriel ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

2.2.3 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.
Les représentants de la Direction du Patrimoine et Développement Durable de l'Université sont les principaux interlocuteurs du titulaire dans l'exécution des accords-cadres.
Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires au nom de l'acheteur.
Toutefois, seuls les documents signés par le pouvoir adjudicateur ou toute personne disposant d'une délégation conforme, ont valeur contractuelle.

2.2.4 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2.3. Modifications statutaires

Le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- À la forme de l'entreprise ou de la société,
- À la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- À l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- À la domiciliation bancaire de l'entreprise ou de la société,
- Au capital social de l'entreprise ou de la société,

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise ou de la société.

ARTICLE 3 - PERIODICITE – RECONDUCTION

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de la date de notification du marché.

Il est reconductible tacitement à la date d'anniversaire du marché sans que la durée du marché puisse dépasser quatre (4) années soit un total de trois (3) reconductions possibles.

En cas de non renouvellement, un préavis sera envoyé au titulaire du marché au plus tard deux (2) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis au titre du présent marché jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les deux parties demeurent liées du fait de prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer après expiration ou après résiliation dudit marché.

ARTICLE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1. Type et Contenu des prix

Chaque marché est traité à **prix unitaires.**

4.1.1. Bordereau de prix unitaires

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des **prix unitaires** dont le libellé est donné dans le bordereau de prix unitaires (*annexe 1 à l'acte d'engagement*).

Si au cours du marché, une référence inscrite au bordereau de prix unitaires n'est plus commercialisée par le titulaire, celle-ci devra alors automatiquement être remplacée par une autre référence de qualité et de rendement au moins équivalents. Le titulaire soumettra à la Direction du patrimoine et du développement durable de l'Université, par lettre recommandée avec avis de réception, sa nouvelle référence avec un préavis d'un (1) mois avant la date anniversaire du marché.

4.1.2. Hors bordereau de prix unitaires

Conformément à l'article 10.2.1 du CCAG/FCS, les prix de règlement des produits objets de l'accord-cadre et non portés sur le BPU sont établis à partir des tarifs HT en euros issus du catalogue fourni par le titulaire du marché.

A ces prix s'appliqueront les remises figurant à l'annexe 1 à l'acte d'engagement (*Remises accordées sur le catalogue du titulaire*).

Ces remises seront applicables sur tous les produits.

4.1.3. Hors catalogue fournisseur

Conformément à l'article 10.2.1 du CCAG/FCS, les prix de règlement des produits objets de l'accord-cadre et non portés sur le BPU sont établis à partir des tarifs en euros HT fournis par le titulaire du marché, issus des catalogues « fabricants ».

A ces prix s'appliqueront les remises figurant à l'annexe 2 à l'acte d'engagement (*Remise générale accordée par le candidat sur les catalogues « fabricants »*).
Aux prix ainsi définis s'appliquent la TVA selon le taux en vigueur et, éventuellement une remise supplémentaire consentie par le titulaire et spécifique à la commande concernée.

Les prix s'entendent pour des livraisons effectuées franco de port et d'emballage.

Il est rappelé que le candidat devra remplir obligatoirement l'acte d'engagement et l'ensemble de ses annexes fournis par le pouvoir adjudicateur.

4.2. Révision des prix

4.2.1 Périodicité de la révision des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre. Les prix sont révisables une seule fois par an.

Le titulaire devra transmettre aux services de l'Université habilités au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, un fichier contenant les prix révisés complet et exploitable en version Excel et PDF.

Ce fichier de prix devra être validé par l'Université et notifié au titulaire de l'accord-cadre.

A défaut, les anciens prix resteront applicables jusqu'à la révision annuelle suivante.

4.2.2 Modalités de révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro " (M0).
Les prix du marché sont révisables annuellement conformément à l'article R.2112-13 du code de la commande publique.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse selon la formule suivante :

P = P0 [0,15 + 0,55 x ICHT-IME/ ICHT-IME0 + 0.30 x FSD2/ FSD20]

dans laquelle :
- P est le prix révisé ;
- P0 est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro ;
- ICHT-IME0 : indice du coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques pour le mois d'établissement des prix.
- ICHT-IME : dernier indice connu à la date de révision.
- FSD20 : indice Frais et Service Divers - services courants pour le mois d'établissement des prix.
- FSD2 : dernier indice connu à la date de révision.

4.2.3 Ventes promotionnelles

En cas de promotion exceptionnelle d'un produit, le titulaire du marché devra en informer l'Université Paris-Est Créteil.
Le titulaire devra faire apparaître clairement la remise exceptionnelle calculée pour aboutir au prix net promotionnel.
Les prix établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

4.3. Modalités de règlement du marché

Le mode de règlement est le virement administratif avec un délai global de paiement fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture par le pouvoir adjudicateur et attestation de service fait.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 29 janvier 2013 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration de délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le taux des intérêts moratoires applicables est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

4.4. Facturation des prestations

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les factures sont transmises par voie électronique. Cette transmission se fait exclusivement au travers du portail CHORUS PRO: https://chorus-pro.gouv.fr/ en vertu de l'article R.2192-3 du code de la commande publique.
Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'Université Paris-Est Créteil devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro **SIRET 199 411 117 00013**, qui identifiera l'Université Paris-Est Créteil en tant que destinataire de la facture,

- Les codes services qui permettront de distinguer :
 - ✓ les factures publiques (FACTURES_PUBLIQUES),
 - ✓ les factures sur engagements ou bons de commande (FACTURES_SUR_ENGAGEMENTS)
 - ✓ les factures sans bon de commande (FACTURES_SANS_ENGAGEMENT),

- Le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande transmis par l'université (numéro sous le format 4500xxxxxx).

Le numéro de TVA intracommunautaire l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne est le suivant : **FR25 199411117**
Pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro (https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/), dédié à la préparation à la facturation électronique.
A défaut la facture peut être envoyée à :

Université Paris-Est Créteil
Agence comptable - comptabilité fournisseurs
61, avenue du Général De Gaulle
94010 CRETEIL Cedex
Mail : service-facturier@u-pec.fr

Dans ce cas, le titulaire communique sa facture par mail au responsable du pôle exploitation maintenance de la Direction du Patrimoine et du Développement Durable.
Le comptable assignataire de la dépense est Mme. Fatima Ammar-Khodja, agent comptable de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

Outre les indications légales, les factures portent les données suivantes :
- La mention : « **Marché 2026PFFOURQUIN lot n°** »,
- La date,
- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La mention : Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne,
- Le numéro de lot du marché, le site et le ou les bâtiments,
- Le nom et l'adresse du site concerné,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La ou les prestations concernées par l'intervention
- Leur montant forfaitaire
- Le prix brut en euros HT
- Le coefficient de révision appliqué le cas échéant ;
- Le prix net en euros HT
- Le montant de la remise exceptionnelle, s'il y a lieu
- Le montant en euros HT
- Le taux de TVA en vigueur et son montant en €.

Le total HT de la facture est ensuite majoré du taux de TVA en vigueur pour former le prix total TTC à régler.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées.

ARTICLE 5 – CATALOGUES

Le titulaire doit fournir dans un délai de 72 heures le catalogue en format électronique.
Le candidat doit être en mesure de proposer un catalogue en ligne afin d'offrir des solutions e-commerce rapides, fiables et parfaitement sécurisées.

L'ensemble des catalogues et des tarifs publics devra être impérativement transmis par le titulaire, à sa charge, en deux (2) exemplaires à l'ensemble des services ou composantes émetteurs de bons de commande, dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Si au cours de l'exécution du marché un ou plusieurs catalogues ou un ou plusieurs articles de catalogues n'existent plus, le titulaire du marché devra présenter, par courrier recommandé avec accusé de réception, un ou plusieurs catalogues ou un ou plusieurs articles équivalents au pouvoir adjudicateur, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Le pouvoir adjudicateur devra donner alors son accord. Sans cet accord le ou les articles concerné (s) ne pourra (ont) être facturé (s).

Pour toute demande hors catalogue, le prestataire devra fournir une information dans les quarante-huit (48) heures sur la possibilité d'avoir ou non le produit et les modalités d'achat.
Si le prestataire ne peut pas fournir un produit qui serait hors catalogue, il devra le notifier par écrit.

ARTICLE 6 – REFERENTS UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL

A la notification du marché, les noms et coordonnées des référents pour le suivi technique et financier de l'accord-cadre seront communiqués au titulaire du marché.

ARTICLE 7 – DELAIS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

7.1. Délais d'exécution

Les délais de livraison sont fixés à l'annexe 2 de l'acte d'engagement – Support du Mémoire technique. Ils prennent effet à compter de l'émission du bon de commande.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS, une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée dans les conditions suivantes : après accord écrit de l'émetteur du bon de commande.

7.2. Conditions de livraison

7.2.1. Emballage

En application de l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.
Tous les produits devront être obligatoirement étiquetés.

7.2.2. Transport

- Frais de transport :

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG/FCS.

- Risques inhérents au transport :

En application de l'article 20.3 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement incombent au Titulaire.

7.2.3. Mode de livraison

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison mentionnant la nature et la quantité de la fourniture. **Le bon de livraison mentionnera impérativement la référence du bon de commande correspondant.**

7.2.4. Lieux de livraison

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.
Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - DECISIONS APRES LIVRAISONS

8.1. Vérification quantitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 27 et 29 du CCAG/FCS.
Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.
Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le représentant de la personne publique peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il (elle) prescrira.
En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

8.2. Vérification qualitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 27 et 29 du CCAG/FCS. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.
Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.
Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du représentant de la personne publique. Toutefois, celui (celle)-ci peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

8.3. Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS par le représentant de la personne publique.

ARTICLE 9 – PRESTATIONS ANNEXES

9.1. Statistiques

Au moins quinze jours avant chaque date anniversaire du marché, le titulaire s'engage à établir et à remettre à la Direction du patrimoine un bilan statistique des commandes passées par les différentes entités de l'université.

9.2. Code-barres

Chaque conditionnement des produits doit comporter un code-barres. Celui-ci sert à l'identification des fournitures commandées et au recensement de ces dernières dans les lieux de stockage propres à l'université.
Si les fournitures n'en comportent pas ou ne fonctionnent pas, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite du représentant de la personne publique. Toutefois, celui (celle)-ci peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

9.3. Correspondant privilégié

Le titulaire peut être représenté par un de ses agents dûment désigné dans le support du mémoire technique (annexe 2 à l'acte d'engagement), pièce contractuelle du marché. Ce représentant du titulaire, qui sera l'interlocuteur privilégié de l'université, doit posséder toutes les capacités pour représenter sa société et ne peut être lui-même sous le coup d'aucune condamnation interdisant l'accès aux marchés publics.

Cet agent doit offrir une disponibilité compatible avec le déroulement du marché, des relations fréquentes avec le représentant de la personne publique et ses services et pouvoir être joignable le plus rapidement possible. Il doit être en mesure de réagir rapidement à la demande de l'université (conseil et expertise).

D'une manière générale, tout changement d'intervenant doit faire l'objet d'une présentation au représentant de la personne publique et d'une acceptation de sa part.

9.4. Réunion annuelle

Le chargé d'affaires ou le responsable unique, responsable de la coordination et du bon déroulement du marché, se doit d'assister à une réunion annuelle de suivi de l'exécution des prestations dans les locaux de la Direction du patrimoine et du développement durable de l'Université Paris-Est Créteil. Lors de ces réunions, le représentant du titulaire présente à l'université, notamment, le bilan statistique des commandes passées.

ARTICLE 10 – PENALITES ET PRIMES

10.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, la prolongation éventuelle du délai d'exécution est accordée par l'émetteur du bon de commande ou son mandataire habilité en lieu et place du Pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, en cas de non-respect du fait du titulaire de ses obligations dans le délai contractuel d'exécution, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité équivalente à 10% du montant des articles dont la livraison n'a pas été effectuée conformément aux engagements contractuels.

10.2. Pénalités pour retard dans la remise des catalogues

En cas de non livraison de la totalité des catalogues et des tarifs publics, telle que définie à l'article 5 du présent CCAP, le titulaire subira une pénalité nette, forfaitaire et invariable de **20 euros HT par jour ouvrable** de retard à compter de la date limite fixée à l'article 5 du présent CCAP.

10.3. Pénalités pour retard dans la remise du bilan statistique

En cas de retard dans la remise du bilan statistique des commandes passées par les différentes entités de l'université, tel que défini à l'article 9.1 du présent CCP, le titulaire subira une pénalité nette, forfaitaire et invariable de **10 euros HT par jour ouvrable** de retard à compter de la date limite fixée à l'article 9.1 du présent CCAP.

10.4. Pénalités pour absence à une réunion

En cas d'absence non excusée à une réunion annuelle, telle que définie à l'article 9.4 du présent CCP, pour laquelle il aura été dûment convoqué, le titulaire subira une pénalité nette, forfaitaire et invariable de **150 euros HT**.

10.5. Autres pénalités

En outre, une pénalité de 5 000 € peut être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, portant sur le travail dissimulé. Les conditions d'application de cette pénalité sont décrites à l'article L. 8222-6 du code du travail.

10.6. Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

ARTICLE 11 – AVANCE

Sauf refus du titulaire signifié à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire par application des dispositions des articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La résiliation du marché peut intervenir conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG/FCS.
Sans qu'il soit dérogé au CCAG/FCS, l'accord-cadre est résilié de plein droit et sans indemnité, après mise en demeure restée partiellement ou totalement sans réponse dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- Infraction caractérisée aux lois et règlements en vigueur ;
- Infraction caractérisée aux stipulations de l'accord-cadre.

Outre les clauses de résiliation prévues par les dispositions de l'article 41.1 du CCAG/FCS, l'Université Paris-Est Créteil pourra résilier le marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de :

- inexécution partielle ou totale des prestations,
- retard,
- mauvaise exécution.

La résiliation sera précédée d'une mise en demeure, adressée par courrier avec accusé de réception, faisant état des manquements observés et invitant le titulaire à formuler ses observations et à remédier aux carences dans un délai de 15 jours à compter de la réception.

En cas de résiliation pour faute, la résiliation peut être prononcée aux frais et risques du titulaire.
Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 45.1 du CCAG/FCS, l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire pourra être ordonnée, après mise en demeure du titulaire, en cas d'inexécution de prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard ou de résiliation du marché. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge.
La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 13 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de la protection de l'environnement, du développement durable, l'entreprise doit :

- adopter un comportement ÉCO-responsable,
- limiter l'impact sur l'environnement,
- favoriser la mise en œuvre de produits et matériaux munis d'éco labels ou de certifications NF environnement,
- limiter les pollutions générées par le transport et les nuisances sur l'environnement.

ARTICLE 14 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

14.1. Dispositions générales

Chaque titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la prestation de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

14.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :
« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre n° du ayant pour objet »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance et l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Les demandes de paiement sont soumises aux modalités de l'article 5.5 du présent CCAP et les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le titulaire assume les risques et responsabilités définis par les normes et règlement en vigueur.

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir l'intégralité de sa responsabilité civile pour tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché, le titulaire fournira une attestation justifiant l'ensemble de ces garanties émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi qu'une attestation de paiement de ses primes d'assurance.

Le titulaire de l'accord-cadre devra produire à chaque nouvelle année civile les déclarations d'assurance sus mentionnées. Les éléments seront communiqués au pôle achat public de l'Université.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Auparavant, un accord à l'amiable entre les parties sera recherché dont les frais d'expertise éventuels seront partagés au prorata de l'arbitrage rendu.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur donne lieu à la rédaction d'un mémoire en réclamation conformément à l'article 46.2 du CCAG FCS.

En application des articles L.2197-1 à L.2197-3 et R.2197-1 à D.2197-22 du code de la commande publique, de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, et du décret n° 2020-848 du 2 juillet 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie et des finances, l'organe chargé des règlements amiables des différends relatifs aux marchés publics est le suivant :

Comité consultatif interrégional de règlement des différends de Paris

Préfecture de la région Île-de-France – Préfecture de Paris

5 rue Leblanc

75911 Paris cedex 15

Secrétariat CCIRA de Paris

Tél. : 01.82.52.42.72 Fax : 01.82.52.42.95

Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

En cas d'action contentieuse ouverte à l'occasion de la passation et exécution du marché, celle-ci sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun.

Tribunal administratif de Melun

43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun

Tel : 01.60.56.66.30 / Fax : 01.60.56.66.10

Mail : greffe.ta-melun@juradm.fr

Site : http://melun.tribunal-administratif.fr/

Toute autre clause attributive de compétence pouvant figurer sur les documents du titulaire sera considérée comme nulle.

Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

A l'article 2.1 du présent CCAP, il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG/FCS.

A l'article 7.1 du présent CCAP, il est dérogé à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

A l'article 10.1 du présent CCAP, il est dérogé à l'article 14 du CCAG/FCS.